

n'était pas dans les termes directs de la loi Aquilia, donnaient-ils pour ce cas l'action utile, c'est-à-dire introduite par interprétation, à l'exemple de celle de la loi, et procurant, par la manière dont elle était rédigée par le préteur, les mêmes résultats.

1759. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a aucun corps qui ait été détruit, dégradé ou endommagé, on est vraiment en dehors de l'esprit aussi bien que des termes de la loi Aquilia. Ce n'est plus, ni directement ni indirectement, l'espèce de dommage que cette loi a voulu prévoir. Alors, si le fait ne rentre dans aucun de ceux qui ont été l'objet d'une action spéciale, telle que l'action de vol, de corruption d'esclave, on donne l'action générale *in factum* (dont la formule est conçue en fait), qui suppléait, comme nous le verrons plus tard, aux cas imprévus dans lesquels il n'y a pas d'action particulière et dénommée (1), mais qui n'avait plus le caractère pénal de la loi Aquilia (V. cependant Gaius, tom. III, § 202).

1760. L'action directe de la loi Aquilia se donne au propriétaire de la chose détruite ou endommagée (2). Mais le possesseur de bonne foi, l'usufruitier, le créancier gagiste, peuvent obtenir l'action utile (3).

1761. Si le dommage a été causé corporellement par plusieurs agissant de concert, ils sont tous tenus de l'action de la loi Aquilia, et la condamnation subie par l'un ne libère pas les autres, puisque l'action est pénale (4). Par la même raison, cette action ne passe pas contre les héritiers, qui ne sont tenus que jusqu'à concurrence de ce dont le dommage a pu les enrichir (5).

1762. Elle a cela de particulier, qu'en cas de dénégation et de contestation de la part du coupable, la condamnation se double contre lui, aux termes mêmes de la loi Aquilia : « *adversus inficiantem in duplum actio est* (6). »

1763. Enfin, il peut arriver que, indépendamment de l'action de la loi Aquilia, le propriétaire de la chose ait, contre celui qui l'a endommagée, quelque autre action provenant, par exemple, d'un contrat civil, comme l'action de gage, de dépôt, de commodat, de louage, de société, si celui qui a endommagé la chose est un gagiste, un depositaire, un commodataire, un locataire, un associé. Dans ce cas, c'est au propriétaire à choisir entre les actions qui lui sont ouvertes; mais le choix de l'une emporte destitution de l'autre (7). Toutefois, il pourra, malgré le choix de

(1) Voir plus bas, tit. 6, n° 1977, not. 3, ce que nous dirons de cette action *in factum*, et de l'action utile de la loi Aquilia, qui, elle-même, est nommée *actio utilis in factum ex lege Aquilia*, et quelquefois seulement *actio in factum*, le préteur pouvant la rédiger, comme il avait coutume de le faire pour les actions utiles, soit sous la forme d'une action fictive, soit sous celle d'une action *in factum*. — (2) Dig. 9. 2. 11. §§ 6 et 9. f. Ulp. — (3) *Ib.* §§ 8 et 10. — (4) *Ib.* § 2. — (5) *Ib.* 23. § 8. — (6) *Ib.* 2. § 1. f. Gai. — (7) Dig. 9. 2. 7. § 8. f. Ulp.; 18. f. Paul.; et 27. § 11. f. Ulp.

l'action civile, agir encore par l'action de la loi Aquilia, pour le surplus que contenait cette action (Comp. n° 1780) (1).

TITULUS IV.

DE INJURIIS.

Generaliter injuria dicitur, omne quod non jure fit. Specialiter, alias contumelia quæ a contemnendo dicta est, quam Græci ὕβριν appellant; alias culpa, quam Græci ἀδικηµα dicunt, sicut in lege Aquilia damnum injuriæ accipitur, alias iniquitas et injustitia, quam Græci ἀδικίαν vocant. Cum enim prætor vel judex non jure contra quem pronuntiat, injuriam accepisse dicitur.

TITRE IV.

DES INJURES.

Injuria, dans son acception générale, signifie tout acte contre le droit; dans un sens spécial, il veut dire tantôt outrage, qui vient du mot outrager, ὕβριν chez les Grecs; tantôt faute, en grec ἀδικηµα, comme dans la loi Aquilia, lorsqu'on dit dommage causé *injuria*. D'autres fois enfin il est pris dans le sens d'iniquité, injustice, que les Grecs nomment ἀδικίαν. En effet, on dit de celui contre lequel le préteur ou le juge ont prononcé une sentence injuste, qu'il a souffert *injuriam*.

1764. Remarquons les diverses acceptions du mot *injuria*. D'abord le sens propre et général : tout ce qui est contraire au droit, *omne quod non jure fit*. En outre, plusieurs acceptions particulières : 1° la faute qui cause à autrui un dommage, comme dans la loi Aquilia; 2° l'injustice, l'iniquité du juge qui prononce contrairement au droit; 3° enfin l'outrage, l'affront (*contumelia*, du verbe *contemnere*, mépriser, outrager). C'est en ce sens spécial que le mot est pris dans notre langue, et dans l'action d'injures dont il s'agit ici.

¶ Injuria autem committitur, non solum cum quis pugno pulsatus, aut fustibus cæsus vel etiam verberatus erit; sed et si cui *convitium factum fuerit*, sive cujus bona quasi debitoris, qui nihil deberet, possessa fuerint ab eo qui intelligebat nihil eum sibi debere; vel si quis ad infamiam alicujus libellum aut carmen scripserit, composuerit, ediderit, dolove malo fecerit quo quid eorum fieret; sive quis matrem familias aut prætextatum prætextatamve adsectatus fuerit; sive cujus pudicitia attentata esse dicitur; et denique aliis plurimis modis admitti injuriam manifestum est.

¶ On commet une injure, non-seulement en frappant quelqu'un de coups de poing, de verges, ou de tous autres; mais encore en faisant faire émeute autour de lui, en prenant possession de ses biens, se prétendant son créancier et sachant bien qu'il ne doit rien; en écrivant, composant, publiant un libelle ou des vers diffamants, ou en faisant faire méchamment une de ces choses; en s'attachant à suivre une mère de famille, un jeune homme ou une jeune fille; en attentant à la pudeur de quelqu'un, et enfin par une foule d'autres actions.

1765. L'injure, dit Labéon, peut avoir lieu ou par des faits ou par des paroles (*aut re, aut verbis*) (2). Aux exemples que donne le texte on en pourrait ajouter une foule d'autres qui se trouvent rapportés dans les fragments des divers jurisconsultes; par exemple, si on arrête sciemment un homme libre, en le traitant d'esclave fugitif (3). Si, dans le but d'attirer l'infamie sur des

(1) Dig. 44. 7. 34. § 2. f. Paul. — (2) Dig. 47. 10. 1. § 7. — (3) *Ib.* 22. f. Ulp.

hommes qu'on sait libres, on les dit esclaves (1), ou on les vendique en servitude (2); si, pour insulter quelqu'un, on l'interpelle comme son débiteur, quoiqu'il ne le soit pas (3); si, dans le même but, on le traduit devant un tribunal (4); si par quelque médicament, par quelque drogue ou tout autre moyen, on trouble la raison d'une personne (*mentem alicujus alienaverit*) (5); si on empêche quelqu'un d'user, de se servir d'une chose publique ou commune: par exemple, de pêcher dans la mer; de passer sur la voie; de se promener, de s'asseoir, de converser sur la place publique (6); si on insulte à un cadavre, à un convoi funèbre (7); si on brise, si on mutilé à coups de pierres, la statue de votre père placée sur son monument (8); et tant d'autres exemples encore.

Mais, dans tous ces cas, il n'y a jamais injure sans l'intention, sans la volonté d'outrager, d'injurier: « cum enim injuria ex affectu facientis consistat (9), » et personne ne peut commettre une injure sans savoir qu'il la commet: « injuriam potest facere nemo, nisi qui scit se injuriam facere (10). » Par exemple, si quelqu'un vous frappe dans un jeu ou dans un combat; s'il frappe un homme libre, croyant que c'est son esclave; si le coup de poing qu'il lance contre son esclave tombe sur vous, qui vous trouvez à ses côtés, il n'y a pas d'injure (11). On en conclut que le fou, le furieux, l'impubère qui n'est pas encore *doli capax*, ne peuvent pas faire d'injure, quoiqu'ils puissent en souffrir, car il n'est pas nécessaire, pour qu'on ait été injurié, qu'on ait pu le sentir (*Pati quis injuriam, etiamsi non sentiat, potest*) (12).

1766. Il nous reste à donner quelques explications sur certaines expressions de notre texte.

Convitium factum fuerit. Ce sont les injures patentes, les clameurs dont on apostrophe quelqu'un à haute voix, de manière à causer un scandale public et à amener la foule autour de lui. « Convitium autem dicitur, vel a concitatione, vel a conventu, hoc est, a collatione vocum (13): » ce qui peut avoir lieu même contre un absent, par exemple, si on amène la foule autour de sa maison, par les vociférations dont on vient l'y assaillir (14). Que les vociférations soient prononcées par un seul ou par plusieurs, peu importe; si elles ont lieu de manière à faire émeute, il y a *convitium*; mais hors ce cas, les injures verbales ne rentrent pas dans cette dénomination.

Matrem familias: ce qui signifie toute femme de mœurs honorables (*eam quæ non inhoneste vixit; matrem enim familias*

(1) Cod. 9. 35. 9. — (2) Dig. 47. 10. 11. § 9. f. Ulp.; et 12. f. Gai. — (3) *Ib.* 15. § 33. — (4) *Ib.* 13. § 3. — (5) *Ib.* 15. pr. — (6) *Ib.* 13. § 7. — (7) *Ib.* 1. § 4 et 6. — (8) *Ib.* 27. — (9) *Ib.* 3. § 1. — (10) *Ib.* § 2. — (11) Dig. 47. 10. 3. §§ 3 et 4. f. Ulp. — 4. f. Paul. — (12) *Ib.* 3. §§ 1 et 2. — (13) *Ib.* 1. § 1. — 15. § 4. f. Ulp. — Telle est aussi l'explication de Théophile dans sa paraphrase. — Voy. PAUL. Sent. 5. 4. § 21. — (14) 47. 10. 15. § 7. f. Ulp.

a cæteris feminis mores discernunt atque separant); mariée ou veuve, ingénuë ou affranchie (1).

Prætextatum, prætextatam. Le jeune enfant ou la jeune fille couverts encore de la robe prétexte, qu'on ne quittait ordinairement qu'à l'âge de puberté.

Adsectatus fuerit. Ulpien nous donne le sens de ces mots: « Adsectatur, qui tacitus frequenter sequitur, » celui qui s'attache à suivre assidûment les pas d'une personne, même en silence, « assidua enim frequentia quasi præbet nonnullam infamiam (2) ». — Il serait également passible de l'action d'injures pour les avoir appelées (*si quis virgines appellasset*); c'est-à-dire invitées, provoquées par des paroles caressantes: « Appellare est blanda oratione alterius pudicitiam attentare (3); » — ou pour les avoir séparées de la personne qui est chargée de les accompagner (*vel eis comitem abduxit*) (4). — Il faut remarquer que si des femmes sortaient portant des vêtements d'esclaves ou de personnes de mauvaise vie, celui qui leur ferait de pareilles injures serait considéré comme bien moins coupable (*minus peccare videtur*) (5).

Pudicitia attentata, expressions dont Paul nous définit le sens: « Adtentari pudicitia dicitur, cum id agitur, ut ex pudico « impudicus fiat (6). »

III. Patitur autem quis injuriam non solum per semetipsum, sed etiam per liberos suos quos in potestate habet; item per uxorem suam: id enim magis prævaluit. Itaque si filia alicujus quæ Titio nupta est, injuriam feceris, non solum filia nomine tecum injuriarum agi potest, sed etiam patris quoque et mariti nomine. Contra autem, si viro injuria facta sit, uxor injuriarum agere non potest. Defendi enim uxores a viris, non viros ab uxoribus, æquum est. Sed et socer, nurus nomine cujus vir in ejus potestate est, injuriarum agere potest.

2. On reçoit une injure non-seulement par soi-même, mais encore par les enfants qu'on a sous sa puissance, et même par son épouse, car cet avis a prévalu. Si donc vous injuriez une fille en puissance de son père et mariée à Titius, l'action d'injures pourra être exercée contre vous, non-seulement au nom de la fille, mais encore au nom de son père et de son mari. En sens inverse, si une injure a été faite au mari, la femme ne peut exercer l'action. La justice constitue le mari défenseur de sa femme, mais non la femme de son mari. Le beau-père peut également poursuivre l'injure faite à sa bru dont le mari est sous sa puissance.

1767. Ulpien résume en ces mots les principes de ce paragraphe: « Aut per semetipsum alicui fit injuria, aut per alias personas. Per » semet, cum directo ipsi; per alias, cum per consequentias fit; » cum fit liberis meis, vel servis meis, vel uxori, nurui: spectat » enim ad nos injuria, quæ in his fit, qui vel potestati nostræ, » vel affectui subjecti sunt (7). »

Il faut remarquer qu'à l'égard des enfants, ce n'est que lorsqu'ils

(1) Dig. 50. 16. 46. § 1. f. Ulp. — (2) Dig. 47. 10. 15. § 22. — (3) *Ib.* §§ 15 et 20. — (4) *Ib.* §§ 15 à 19. — (5) *Ib.* § 15. — (6) Dig. 47. 10. 10. f. Paul. — (7) *Ib.* 1. § 3.

sont sous la puissance paternelle, que l'injure qui leur est faite est aussi une injure faite au père, au chef de famille; mais s'il s'agissait d'enfants hors puissance, par exemple, d'enfants émancipés, l'injure qui leur serait faite resterait étrangère au père.

A l'égard de la femme, *uxor*, il n'en est pas de même : il n'est pas nécessaire qu'elle soit *in manu viri*, pour que le mari se trouve personnellement injurié par l'injure qui lui est adressée. Le droit naturel du mari et l'obligation de protection qu'il a envers elle suffisent pour l'identifier avec elle et avec toute injure qui lui serait faite, quoiqu'il ne l'ait pas en sa puissance (*in manu*). Tel est l'avis qui a prévalu (*id enim magis prævaluit*) (1). — Et même on étendait ce droit au fiancé, pour les injures faites à sa fiancée (2).

1768. Remarquons bien que, dans tous ces cas, où une personne se trouve injuriée par l'injure faite à une autre, les injures ni les actions ne se confondent entre elles. Il y a autant d'injures et autant d'actions différentes que de personnes injuriées. Ainsi, pour l'injure faite au fils de famille, il y aura deux actions : l'une au nom du fils qui a été directement injurié; l'autre au nom du père qui l'a été dans la personne de son fils. De même, dans le cas d'une injure faite à une femme qui a été mariée sans entrer *in manu viri*, et par conséquent sans sortir de la puissance paternelle, il y a trois personnes injuriées : la femme, son père chef de famille, et son mari, et dès lors trois actions.

Socer, nurus nomine cujus vir in ejus potestate est. Dans ce cas particulier, il y a même quatre personnes injuriées : la femme, son père chef de famille, son mari, et le père chef de famille de ce dernier, qui se trouve aussi injurié, puisque son fils de famille l'a été.

1769. Quoique ces actions d'injures soient distinctes et séparées, cependant la même personne est souvent chargée d'en exercer plusieurs. Ainsi les fils de famille ne pouvant pas ordinairement agir par eux-mêmes en justice, c'est le père qui exerce les deux actions, l'une de son chef, l'autre au nom de son fils. « *Pater* » *cujus filio facta est injuria, non est impediendus quominus* » *duobus judiciis, et suam injuriam persequatur, et filii* (3). »

Cependant quelquefois, dans certains cas exceptionnels, le prêteur permet aux fils de famille d'exercer eux-mêmes les actions d'injures qui les concernent : par exemple, si celui au pouvoir duquel ils sont se trouve absent et sans procureur (4).

1770. Ces actions sont tellement distinctes, que, quoiqu'il s'agisse du même fait injurieux, l'estimation de la condamnation ne doit pas être la même dans toutes. En effet, nous verrons que cette estimation doit se baser sur la considération, la dignité de la

(1) V. GAL. 3. §§ 221 et 222. Le texte de Gaius suppose la femme *in manu*, mais il doit être incomplet. — (2) DIG. 47. 10. 15. § 24. f. Ulp. — (3) DIG. 47. 10. 41. f. Nerat. — (4) *ib.* 17. §§ 10 et suiv.

personne offensée : elle pourra donc être différente à l'égard du fils, du père, de la femme ou du mari. « *Cum utriusque, tam filio* » *quam patri, adquisita actio sit : non eadem utique facienda* » *æstimatio est ; — cum possit propter filii dignitatem major ipsi* » *quam patri injuria facta esse* (1). »

III. *Servis autem ipsis quidem nulla injuria fieri intelligitur, sed domino per eos fieri videtur : non tamen iisdem modis quibus etiam per liberos et uxores, sed ita cum quid atrocius commissum fuerit et quod aperte ad contumeliam domini respicit, veluti si quis alienum servum atrociter verberaverit, et in hunc casum actio proponitur. At si quis servo convitium fecerit, vel pugno eum percusserit, nulla in eum actio domino competit.*

3. On n'admet pas, à proprement parler, d'injure personnelle contre les esclaves; mais c'est leur maître qui, par eux, est censé injurié; non pas toutefois comme par ses enfants ou par son épouse; mais seulement lorsque les faits sont tellement graves qu'ils emportent évidemment outrage pour le maître. Par exemple, on accordera l'action contre celui qui aura battu de verges l'esclave d'autrui. Mais pour l'avoir rendu l'objet d'un rassemblement, pour lui avoir donné un coup de poing, le maître n'aura aucune action contre vous.

1771. *Nulla injuria fieri intelligitur.* Ainsi, d'après le droit civil rigoureux, il n'y a jamais aucune injure quant à la personne de l'esclave. Le maître seul pourra se trouver injurié dans son esclave, et encore faudra-t-il pour cela que le fait, d'après sa nature et d'après l'intention de celui qui l'a commis, ait été dirigé contre lui. Dans ce cas, le maître aura, non pas une double action, l'une pour son esclave, l'autre pour lui, mais une seule action en son propre nom. Cependant le prêteur ne voulut pas laisser toujours impunies les injures qui seraient faites à l'esclave seul, sans intention d'offenser le maître (*ipsi servo facta injuria, inulta a prætore relinqui non debet*). Il établit donc textuellement dans son édit une action d'injure prétorienne, qu'il donnait de plein droit, si l'esclave avait été frappé ou soumis à la question sans l'ordre du maître (*injussu domini*); et seulement en connaissance de cause (*causa cognita*), pour les autres faits qui pouvaient avoir moins de gravité (2). Dans cette connaissance de cause, comme aussi pour fixer le montant de la condamnation à raison de l'injure faite à l'esclave, on avait égard à la personne et à l'emploi même de cet esclave, selon les distinctions que nous avons indiquées (tom. II, n° 47) (3). Du reste, cette action prétorienne, quoique donnée pour l'injure faite à la personne de l'esclave, appartient toujours à son maître (4).

IV. *Si communi servo injuria facta sit, æquum est, non pro ea parte qua dominus quisque est, æstimationem injuriæ fieri, sed ex dominorum persona : quia ipsis fit injuria.*

4. S'il a été fait injure à un esclave commun, l'équité veut que l'estimation en soit faite non d'après la part que chacun a dans la propriété, mais en raison de la personne des maîtres; car ce sont eux qui sont injuriés.

(1) *Ib.* 30 et 31. — (2) DIG. 47. 10. 15. §§ 34 et suiv. — (3) *Ib.* § 44. — (4) *Ib.* § 48

1772. Il s'agit ici du cas où les copropriétaires de l'esclave agissent en leur propre nom, pour une injure qui a rejailli personnellement sur eux. Car s'il s'agissait de l'action prétorienne dont nous venons de parler au paragraphe précédent, relative à l'injure de l'esclave, le bénéfice de l'action devrait se diviser entre les maîtres proportionnellement à leur part de propriété.

V. Quod si ususfructus in servo Titii est, proprietas Mævii, *magis Mævio* injuria fieri intelligitur. 5. Si Titius a l'usufruit et Mævius la propriété de l'esclave, l'injure sera plutôt censée faite à Mævius.

1773. *Magis Mævio*. A moins qu'il ne résulte des faits et de l'intention de celui qui a commis l'injure, qu'elle était dirigée contre l'usufruitier de l'esclave, et non contre le propriétaire (1). Il en est de même à l'égard du possesseur de bonne foi, comme l'expose le paragraphe suivant. — Mais, dans tous les cas, l'action prétorienne pour l'injure faite à l'esclave même n'appartient jamais qu'au propriétaire.

VI. Sed si libero qui tibi bona fide servit, injuria facta sit, nulla tibi actio dabitur; sed suo nomine is experiri poterit, nisi in contumeliam tuam pulsatus sit: tunc enim competit et tibi injuriarum actio. Idem ergo est et in servo alieno bona fide tibi serviente, ut totiens admittatur injuriarum actio, quotiens in tuam contumeliam injuria ei facta sit.

VII. Pœna autem injuriarum, ex lege Duodecim Tabularum, propter membrum quidem ruptum talio erat: propter os vero fractum nummarie pœnæ erant constitutæ, quasi in magna veterum paupertate. Sed postea prætores permittebant ipsis qui injuriam passi sunt, eam æstimare: ut judex vel tantum condemnaret, quanti injuriam passus æstimaverit, vel minoris, prout ei visum fuerit. Sed pœna quidem injuriæ quæ ex lege Duodecim Tabularum introducta est, in desuetudinem abiit; quam autem prætores introduxerunt, quæ etiam honoraria appellatur, in judiciis frequentatur. Nam secundum gradum dignitatis vitæque honestatem crescit aut minuitur æstimatio injuriæ: qui gradus condemnationis et in servili persona non immerito servatur, ut aliud in servo actore, aliud in mediæ actus homine, aliud in vilissimo vel compedito constituatur.

6. Si l'injure a été faite à un homme libre qui te sert de bonne foi, tu n'auras aucune action, mais lui-même pourra agir en son nom, à moins que ce ne soit pour t'outrager qu'on l'ait insulté; car, en ce cas, tu as aussi l'action d'injures. Même décision à l'égard de l'esclave d'autrui qui te sert de bonne foi; on ne doit l'accorder l'action d'injures qu'autant que l'injure a été faite en mépris de toi.

7. La peine des injures, suivant la loi des Douze Tables, était, pour un membre rompu, le talion; pour un os fracturé, des amendes pécuniaires, en proportion de la grande pauvreté des anciens. Mais dans la suite, les préteurs permettaient à ceux qui avaient reçu l'injure d'en faire eux-mêmes l'estimation, afin que le juge condamnât le coupable à payer toute cette somme estimée par l'offensé, ou une moindre, selon qu'il lui paraissait convenable. La peine des injures fixée par la loi des Douze Tables est tombée en désuétude; celle, au contraire, introduite par les préteurs, et nommée aussi honoraria, est suivie en justice; car, suivant le rang de dignité et la considération morale de la personne injuriée, l'estimation de l'injure est plus ou moins élevée; et cette gradation dans la condamnation s'observe avec raison à l'égard même des esclaves; de telle sorte que l'évalua-

(1) Dig. 47. 10. 15. § 48.

tion soit autre pour un esclave intendant, autre pour celui d'un emploi de moyenne classe, autre enfin pour ceux du dernier rang ou mis aux fers.

1774. Paul nous dit dans ses Sentences que l'action d'injures a été introduite ou par la loi ou par les usages, ou par un droit mixte (*aut lege, aut more, aut mixto jure*). Par la loi, c'est-à-dire la loi des Douze Tables, de *famosis carminibus, membris ruptis et ossibus fractis*. Par les usages, Paul entend les dispositions introduites par le droit prétorien, d'après les usages qui survinrent. Enfin, par le droit mixte, il fait allusion à la loi CORNELIA (1).

Nous avons déjà rapporté (tom. I, *Hist.*, tab. 8, p. 110), les fragments des Douze Tables qui nous sont parvenus, relatifs à la peine contre les injures, les fractures et les vers ou les libelles infamants.

Quant à l'édit du préteur, les fragments d'Ulpien insérés au Digeste nous en ont conservé la plupart des dispositions, et nous les croyons assez curieux pour les rapporter ici en note (2).

Enfin, quant à la loi Cornelia, il en est question au paragraphe suivant.

VIII. Sed et lex Cornelia de injuriis loquitur et injuriarum actionem introduxit, quæ competit ob eam rem quod se pulsatum quis verberatumve, domumve suam vi introitam esse dicat. Domum autem accipimus, sive in propria domo quis habitat, sive in conducta, vel gratis sive hospitio receptus sit.

8. Mais, en outre, la loi Cornelia traite des injures, et elle a introduit une action d'injures pour les cas où quelqu'un se plaint qu'on l'ait poussé, frappé, ou qu'on soit entré de force dans sa maison. Par sa maison, on entend la maison qu'on habite, soit qu'on en soit propriétaire ou locataire, soit qu'on y ait été reçu gratuitement ou par hospitalité.

1775. On considère généralement cette loi CORNELIA comme

(1) PAUL. Sent. 5. 4. § 6. — (2) « Qui adversus bonos mores convitium cui fecisse, cujusve opera factum esse dicetur, quo adversus bonos mores convitium fieret, in eum judicium dabo.

• Ne quid infamandi causa fiat: si quis adversus ea fecerit, prout quæque res erit, animadvertam.

• Si ei qui in aliena potestate erit injuria facta esse dicetur, et neque is cujus in potestate est præsens erit, neque procurator quisquam existat, qui eo nomine agat, ipsi qui injuriam accepisse dicetur, judicium dabo.

• Qui servum alienum adversus bonos mores verberavisse injussu domini, questionem habuisse dicetur, in eum judicium dabo. Item, si quid aliud factum esse dicetur, causa cognita judicium dabo. » (Dig. 47. 10. 15. §§ 2 et 25. f. Ulp. — 17. § 10. f. Ulp. 15. § 34.)

L'Édit paraît aussi avoir contenu des dispositions analogues à celles-ci: « Si quis contra bonos mores feminam, prætextatum prætextatamve appellaverit, assectatusve fuerit, vel ejus comitem subduxerit, judicium dabo. » Mais ces dispositions ne nous sont pas parvenues textuellement.

Enfin, cet autre texte en faisait partie: « Qui agit injuriarum, certum dicat quid injuriæ factum sit (Dig. 47. 10. 7. pr. f. Ulp.); et taxationem ponat non minorem quam quanti vadimonium fuerit. » Collat. legum Mosaicar. hoc. tit. § 6.)

une loi particulière, relative spécialement aux injures. Cependant, il est plus probable qu'elle n'est autre que la loi *CORNELIA de Sicariis*, dont nous avons déjà parlé dans l'*Histoire du droit* (t. I, n° 293), qui fut portée sous la dictature de Cornélius Sylla, et qui, quoique relative principalement aux meurtres, statuait aussi accessoirement sur certaines injures violentes. « La loi Cornelia, dit Théophile, n'eut garde de passer sous silence les injures. » Les cas pour lesquels elle donnait action sont au nombre de trois seulement : pour avoir été poussé, frappé, et pour violation de domicile : « Lex itaque Cornelia ex tribus causis dedit actionem : quod quis pulsatus, verberatusve, domusve ejus vi introita sit (1). »

IX. Atrox injuria æstimatur vel ex facto, veluti si qui ab aliquo vulneratus fuerit, vel fustibus cæsus; vel ex loco, veluti si cui in theatro, vel in foro, vel in conspectu prætoris, injuria facta sit; vel ex persona, veluti si magistratus injuriam passus fuerit, vel si senatori ab humili persona injuria facta sit, aut parenti patronove fiat a liberis vel libertis. Aliter enim senatoris et parentis patronique, aliter extranei et humilis personæ injuria æstimatur. Nonnunquam et locus vulneris atrocem injuriam facit, veluti si in oculo quis percussus fuerit. Parvi autem refert, utrum patri familias an filio familias talis injuria facta sit : nam et hæc atrox æstimabitur.

9. L'injure est réputée atroce, soit par le fait : si, par exemple, quelqu'un a été blessé ou frappé de verges; soit par le lieu : si, par exemple, c'est au théâtre, au forum, ou au prétoire, qu'il a été injurié; soit par la personne : si, par exemple, l'injure a été faite à un magistrat, ou bien à un sénateur par une personne de basse condition, à un ascendant ou à un patron par ses enfants ou ses affranchis. En effet, l'injure faite à un sénateur, à un père, à un patron, s'estime autrement que celle faite à un homme de basse condition et à un étranger. Quelquefois c'est la place de la blessure qui rend l'injure atroce : par exemple, si on a été frappé à l'œil. Peu importe qu'une telle injure ait été faite à un père ou à un fils de famille : elle n'en est pas moins réputée atroce.

1776. La circonstance que l'injure était plus grave, qu'elle rentrait dans la classe de celles que les Romains nommaient atroces, devait avoir plusieurs conséquences importantes. Ainsi nous voyons que l'affranchi ne pouvait avoir l'action d'injure contre son patron, ni le fils hors puissance contre son père, à moins qu'il ne s'agit d'injure grave, d'injure atroce (2). — La condamnation soit civile, soit criminelle, devait être plus forte si l'injure était atroce (3). — Enfin, Gaius nous apprend que, dans le cas d'injure atroce, le préteur avait coutume, en donnant le juge et la formule, d'estimer et d'indiquer lui-même, par taxation, le *maximum* de la condamnation, et que le juge, quoiqu'il en eût le droit, n'aurait pas osé se tenir au-dessous de ce *maximum* (4).

X. In summa sciendum est, de omni injuria eum qui passus est, posse vel *criminaliter agere, vel civiliter*. Et si **10.** Enfin, pour toute espèce d'injure, celui qui l'a reçue peut *agir au criminel ou au civil*. Au civil, c'est en

(1) Dig. 47. 10. 5. pr. f. Ulp. — (2) Dig. 47. 10. 7. §§ 2 et 3. — (3) Paul. Sent. 5. 4. § 22. — (4) Gal. 3. § 224.

quidem civiliter agatur, æstimatione facta secundum quod dictum est, pœna imponitur. Sin autem criminaliter, officio judicis extraordinaria pœna reo irrogatur. Hoc videlicet observando quod Zenoniana constitutio introduxit, ut viri illustres quique super eos sunt, et per procuratores possint actionem injuriarum criminaliter vel persequi vel suscipere, secundum ejus tenorem qui ex ipsa manifestus apparet.

une somme estimée comme nous l'avons dit que consiste la peine. Au criminel, le juge inflige d'office au coupable une peine extraordinaire. Il faut toutefois observer qu'une constitution de Zénon a permis aux hommes illustres, ou d'une dignité supérieure, d'intenter l'action d'injures et d'y défendre au criminel même par procureur, comme on peut le voir par le texte de cette constitution.

1777. *Vel criminaliter agere, vel civiliter*. L'action d'injures, dont nous traitons ici, est une action privée pour obtenir contre le délinquant une condamnation pécuniaire. La loi Cornelia elle-même, dans ses dispositions relatives aux injures, donnait naissance à une pareille action, c'est-à-dire à une action privée (1).

Mais on pouvait aussi, selon les cas, intenter une accusation criminelle : *extra ordinem criminaliter agere*. Nous voyons même par les textes, et notamment par les Sentences de Paul, que les condamnations publiques étaient d'une excessive sévérité contre certaines injures; par exemple : la mort, pour attentat par violence à la pudeur; l'exil, la relégation dans une île, la destitution de son ordre, pour crime de calomnie; l'exil, le métal ou les travaux publics, selon les circonstances, dans les cas de la loi Cornelia (2).

Per procuratores possint actionem injuriarum criminaliter persequi vel suscipere. L'action d'injures, tant qu'elle n'était exercée qu'au civil, comme action privée, pouvait être intentée ou soutenue par procureur, par tuteur ou par tous autres représentants, et cela même à l'égard de celle dérivant de la loi Cornelia (3). Cette règle était générale pour tous. Mais s'il s'agissait d'une accusation au criminel, la règle générale était qu'il fallait comparaître en personne. La faveur que Zénon accorde par sa constitution aux personnes décorées du titre d'illustres est donc une exception toute particulière (4).

XI. Non solum autem is injuriarum tenetur qui fecit injuriam, id est, qui percussit; verum ille quoque tenetur, qui dolo fecit, vel curavit ut cui mala pugno percuteretur.

11. Est tenu de l'action d'injures non-seulement celui qui a fait l'injure, par exemple, qui a frappé, mais encore celui qui méchamment a fait ou s'est arrangé pour faire frapper.

XII. Hæc actio dissimulatione aboletur; et ideo si quis injuriam dereliquerit, hoc est, statim ut passus ad animum suum non revocaverit, postea ex **12.** Cette action s'éteint par la *dissimulation*; celui donc qui a fait abandon de l'injure, c'est-à-dire qui, à l'instant où il l'a reçue, n'en a témoigné

(1) Cela ressort sans aucun doute des textes suivants : Dig. 47. 10. 5. §§ 6 et 7. — 6. f. Paul. — 7. § 1. f. Ulp. — Dig. 3. 3. 42. § 1 f. Paul. — (2) V. Paul. Sent. 5. 4. §§ 4. 8. 11. 13 et suiv. — (3) Dig. 47. 10. 11. § 2. — Dig. 3. 3. 42. § 1. — (4) Cod. 9. 35. 11. const. Zenon.

pœnitentia remissam injuriam non po- aucun ressentiment, ne peut ensuite, terit recolare. par réflexion, revenir sur l'injure qu'il a remise.

1778. *Dissimulation* : c'est-à-dire si on n'a témoigné sur-le-champ aucun ressentiment de l'injure ; si on l'a, en quelque sorte, remise tacitement, par le peu de cas, par le mépris qu'on en a fait au moment où on l'a reçue.

Même dans le cas contraire, c'est-à-dire si on a montré immédiatement le ressentiment de l'injure et l'intention de la poursuivre, l'action sera éteinte, prescrite au bout d'un an, si la personne injuriée a laissé écouler ce temps sans agir (1).

Ou bien encore si elle est morte sans avoir agi, car cette action est toute personnelle à l'offensé, et ne passe pas à ses héritiers, à moins qu'elle ne fût déjà engagée par la *litis contestatio* (2).

1779. Outre les quatre sortes de délits que nous venons de parcourir, et qui sont ordinairement cités par les jurisconsultes romains, il existe d'autres faits qui nous paraissent indubitablement devoir être rangés aussi dans la classe des délits, parce qu'ils ont été spécialement prévus et caractérisés comme tels par la législation civile ou prétorienne, et qu'une action particulière y a été attachée.

Telles sont les actions *de tigno juncto* (3), *arborum furtim cæsarum* (4), venant de la loi des Douze Tables, et données pour le double ; l'action *rerum amotarum*, imaginée par suite de cette idée que durant le mariage les soustractions entre époux ne peuvent pas donner lieu à l'action de vol (la *rei vindicatio* ou la *condictio* sont les seules qui se donnent alors) ; et que cette prohibition de l'action de vol doit s'étendre, même après le divorce, aux soustractions qui auraient été commises auparavant, dans la prévision du divorce prochain (*divortii consilio*) : c'est à ce dernier cas que s'applique l'action *rerum amotarum* : « Nam in honorem matrimonii turpis actio adversus uxorem negatur (5). » Elle a été créée principalement en vue des soustractions commises par la femme, parce que les biens étant au mari, ce cas est le plus fréquent ; cependant elle se donnerait aussi contre le mari si, la femme ayant des biens paraphernaux, il en avait détourné quelques-uns en prévision du divorce prochain (6). L'action *rerum amotarum*, quoique née d'un délit, n'est qu'une action persécutoire de la chose (7). Pour les faits commis après la dissolution du mariage, l'action du vol reprend son application (8).

(1) Dig. 47. 10. 17. § 6. — Cod. 9. 35. 5. — (2) Dig. *Ib.* 13. pr. — Voir ce que j'ai déjà dit de la *litis contestatio* (tom. II, p. 361, note 2, et ci-dessus, n° 1704). — (3) Dig. 47. 3. *De tigno juncto*. — (4) Dig. 47. 7. *Arborum furtim cæsarum*. Dans ce cas, l'action de la loi Aquilia serait également applicable. — (5) Dig. 25. 2. *De actione rerum amotarum*. 1. f. Paul. 2. f. Gai., et 25. f. Marcian. — (6) *Ibid.* 6. § 2. f. Paul., et 7. f. Ulp. — 23. 3. *De jure dot.* 9. § 3. f. Ulp. — (7) 25. 2. 21. § 2. f. Paul. — (8) *Ibid.* 3. f. Paul.

Tels sont aussi les cas de certaines actions prétoriennes, telles que l'action *servi corrupti*, pour le double (1) ; l'action contre le dommage causé dans la foule (*in turba*), et à tort (*dolo malo*), pour le double dans l'année, et pour le simple après l'année (2) ; l'action contre ceux qui profiteraient d'un incendie, d'une ruine, d'un naufrage, d'une attaque de navire, pour enlever des objets, ou qui les recéléraient : action donnée pour le quadruple dans l'année, et ensuite pour le simple (3).

Enfin, nous mentionnerons encore ici l'accusation *extra ordinem* pour spoliation d'une hérédité (*crimen expilatæ hereditatis*) (4), fondée sur le principe que la soustraction de choses dépendant d'une hérédité, tant que l'héritier n'a pas fait adition et ne s'est pas encore mis en possession, ne constitue pas un vol proprement dit, et, par conséquent, ne donne pas lieu à l'action de vol (5). Et cependant comme il y a là un délit particulier, à défaut de loi qui s'y applique, on recourt à la juridiction extraordinaire du préfet de la ville, ou du président de la province. Mais ce n'est pas ici une action civile, c'est une accusation *extra ordinem*.

1780. Lorsqu'il y a concours de plusieurs délits, la jurisprudence romaine avait admis le principe qu'aucun d'eux ne doit rester impuni : « Nunquam plura delicta concurrentia faciunt ut ullius impunitas detur. » Par exemple, si quelqu'un a volé un esclave et ensuite l'a tué, on aura contre lui l'action *furti* et l'action de la loi Aquilia (6). Lorsqu'un même fait constitue plusieurs délits, par exemple, lorsqu'en frappant un esclave, on encourt à la fois l'action d'injures et celle de la loi Aquilia ; d'après l'opinion qui paraît avoir prévalu, on peut les intenter successivement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur de celle qui est la plus avantageuse (7). Il faut remarquer, du reste, qu'il ne s'agit ici que de peines pécuniaires et privées, et que ces textes formels ont été détournés de leur véritable sens quand ils ont été entendus des peines publiques, poursuivies par accusations criminelles.

TITULUS V.

DES OBLIGATIONIBUS QUÆ QUASI EX DELICTO NASCUNTUR.

TITRE V.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT COMME D'UN DÉLIT.

1781. Toutes les fois que des faits nuisibles et illicites, ne rentrant ni dans la classe des contrats ni dans celle des quasi-contrats, ont été commis, que ce soit avec intention coupable ou sans cette intention, peu importe, s'ils ne sont pas au nombre de ceux que la législation a caractérisés comme délits, c'est-à-dire si la légis-

(1) Dig. 47. 3. *De servo corrupto*. — (2) Dig. 47. 8. *Vi bonorum raptorum et de turba*. 4. f. Ulp. — (3) Dig. 47. 9. *De incendio, ruina, naufragio, rate, nave expugnata*. — (4) *Crimen* n'a pas la signification que nous donnons aujourd'hui au mot *crime* ; c'est, à proprement parler, en droit romain, l'accusation, l'incrimination. — (5) Dig. 47. 19. *expilatæ hereditatis*. 2 § 1. f. Ulp. « Ante aditam hereditatem ; vel post aditam, antequam res ab herede possessæ sint. » — 25. 2. 6. § 6. f. Paul. — (6) Dig. 47. 1. 2. f. Ulp. — (7) Dig. 44. 7. 34. pr. f. Paul.